

La Fibre64, votre interlocuteur

La Fibre64 est le syndicat mixte ouvert réunissant le Département et les intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques. Son objectif est de généraliser l'accès au Très Haut Débit par la fibre optique pour tous les habitants et les entreprises.

La Fibre64 a délégué la conception, la construction et l'exploitation du réseau à THD64 dans le cadre d'une délégation de service public concessive de 25 ans. La Fibre64 contrôle l'exécution du contrat par THD64. La Fibre64 apporte aux collectivités locales les informations et conseils utiles concernant le contrat et les obligations de THD 64 et facilite les interactions entre les communes et THD 64.

Contexte

L'effacement coordonné des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication permet d'améliorer le cadre de vie des habitants tout en sécurisant la desserte en la soustrayant aux intempéries.

Depuis 2020, THD 64 déploie le réseau fibre optique en s'appuyant notamment sur les réseaux aériens (poteaux existants d'Orange ou d'ENEDIS).

Remplacement de lignes aériennes existantes par des lignes souterraines

Avertissement : Tout enfouissement d'office ou les demandes émises par les communes d'enterrer le réseau fibre avant même qu'il ne soit déployé, ne relèvent pas de ce dispositif. Idem pour la zone AMII. THD 64 s'appuie en priorité sur les infrastructures existantes (fourreaux et poteaux Orange, appuis Enedis, fourreaux communaux, fourreaux tiers, infrastructures IRIS 64, etc.). Si ces infrastructures sont absentes, THD64 doit les construire et le fait en accord avec les gestionnaires des domaines publics et privés.

1- Les travaux d'enfouissement sont lancés par les communes ou par le SDEPA.

Les communes ou le SDEPA informent THD 64 de leurs opérations d'enfouissement de tronçons de lignes avant de démarrer les travaux de génie civil.

THD 64 a l'obligation de procéder au remplacement du tronçon du réseau fibre jusqu'alors déployé en aérien et de l'enfouir, « en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage ».

THD 64 doit prendre en charge l'intégralité des coûts des travaux d'enfouissement des réseaux. Cela englobe les frais liés à la « dépose, à la réinstallation en souterrain et au remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ». (cf. article L.2224-35 du CGCT).

2- Les travaux sont programmés par THD 64.

THD 64 doit informer les gestionnaires concernés de ses programmes d'enfouissement du réseau fibre optique.

A retenir :

Ainsi, dans le cadre des opérations d'enfouissement opérées par des communes et le SDEPA concernant des poteaux accueillant la fibre optique et au vu des éléments de droits précités :

- **THD 64 doit *procéder lui-même au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne*** « en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun » (article L.2224-5 CGCT), et ce même si des travaux de génie civil sont réalisés par la commune et le SDEPA ;
- **THD 64 prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement** des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ».
- Il ressort des éléments ci-dessous que THD 64 n'est pas fondé à présenter des devis pour réaliser lesdits travaux conformément à la convention qui lie THD 64 et ENEDIS/SDEPA sur le territoire de la zone d'initiative publique (ne s'applique pas à la zone AMII).

Cadre contractuel (Convention DSP 64)

L'article 26.1 relatif aux dévoiements prévoit :

« Les conditions de déplacement d'ouvrages du Réseau sont fixées par les gestionnaires de domaine ou d'infrastructures ou de superstructures concernés dans le respect des règles en vigueur.

Dans le cas où, après construction du Réseau par le Délégitaire, une modification de son tracé ou un déplacement partiel ou total serait imposé par un gestionnaire de domaine ou une autre autorité publique, le Délégitaire sera tenu de procéder au déplacement, au dévoiement et/ou à l'enfouissement en résultant dans les conditions fixées par les normes et la jurisprudence administrative en la matière.

Le Délégitaire fera son affaire des coûts de déplacement engendrés. Dans cette hypothèse, le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour garantir la continuité de l'exploitation des Services objet de la Convention ».

L'article 26.2 relatif aux enfouissements prévoit :

« Le Délégitaire devra participer aux opérations d'enfouissement coordonnées lancées par les autres gestionnaires d'infrastructures lorsqu'elles permettent d'enfour des tronçons du Réseau déployés sur des infrastructures aériennes, notamment en application de l'article L.2224-35 du CGCT.

Le Délégitaire proposera également aux autres gestionnaires des programmes d'enfouissement à son initiative sur les principaux segments de réseau déployés en aérien.

Les **frais d'enfouissement** du Réseau sont intégralement à la charge du Délégitaire ; ils pourront faire l'objet d'une refacturation aux opérateurs cofinanceurs, au prorata de leur niveau de cofinancement ».

■ Cadre réglementaire :

L'article L.2224-35 du CGCT fixe deux principes :

« Tout opérateur de communication électronique [...] procède en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage.

[...] L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ».

Par principe, un opérateur de communications électroniques autorisé à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité doit **prendre en charge les coûts des travaux d'enfouissement du réseau**.

Il est possible pour cet opérateur d'avoir conclu, avec la collectivité ou l'établissement public compétent pour la distribution publique d'électricité, **une convention fixant les modalités de réalisation de l'enfouissement**, de répartition de son coût financier et d'application des droits d'usages ou de propriété des infrastructures.

■ Cadre jurisprudentiel

Le Conseil d'état, par sa décision CE 9 juillet 2008, Société Rhône Vision Câble, aff. n°309878, a confirmé les décisions du Tribunal administratif de Lyon, confirmant qu'il revenait à l'opérateur de prendre à sa charge les coûts liés à l'enfouissement.

■ La Convention type de 2015 ENEDIS/FNCCR

Cette Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité par les réseaux FTTH prévoit l'application de l'article L.2224-35 du CGCT si la collectivité a la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement ou l'application du D.407-6 du CPCE si le distributeur assure la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement.

Dans un cas comme dans l'autre, l'opérateur doit financer l'enfouissement de son réseau.